



**ARRETÉ MUNICIPAL**  
**AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**  
**A L'OCCASION D'UNE COURSE D'ORIENTATION**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT

- VU** la demande présentée en date du 14 septembre 2023 par Monsieur Thierry JOLY, Représentant du club de courses d'orientation de Mulhouse ;
- VU** les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011, version consolidé janvier 2021, portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU** les articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3342-1 du Code de la Santé Publique ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Thierry JOLY, Représentant du club de courses d'orientation de Mulhouse est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de débit de boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- ⇒ boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- ⇒ boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

le **dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2023**, de 9 h à 18 heures devant l'infrastructure des sapeurs-pompiers rue des Plumes à Hochstatt à l'occasion d'une **course d'orientation** ;

**Article 2 :**

Lors de la manifestation, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité ;

**Article 3 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an.

**Article 4 :**

Le Maire de la commune de HOCHSTATT et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

HOCHSTATT, le 19 septembre 2023

Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

